La chaîne de l'espoir
Ensemble, sauvons des enfants
JE N'AI NI TON REGARD,
NI TON SOURIRE.
POURTANT,
JE SUIS BIEN UN DE TES HÉRITIERS.
LEGS • DONATIONS • ASSURANCES-VIE
UN INVESTISSEMENT POUR LA VIE

Vous envisagez de faire un legs ou une donation à La Chaîne de l'Espoir ou de souscrire une assurance-vie à son profit… Cette démarche généreuse et solidaire nécessite conseils et réflexion.

Cette brochure a été réalisée pour vous faire connaître les possibilités qui s'offrent à vous pour nous aider à poursuivre nos actions ou à développer nos projets. Vous y découvrirez une présentation des différentes formes de transmission de patrimoine et des conseils pratiques.

Votre notaire, qui connaît votre contexte familial et patrimonial, reste naturellement le plus à même de vous apporter réponses et conseils avisés pour l'organisation de votre succession. Aussi, n'hésitez pas à le rencontrer…

Nous vous invitons à lire ces pages avec attention et à prendre contact avec notre équipe pour tout renseignement complémentaire.

Merci pour votre intérêt et à très bientôt !

ANNICK FLEURY
Responsable Legs et donations
- **Téléphone :** 01 44 12 66 80
- Mail : afleury@chainedelespoir.org

MARIE-HÉLÈNE PUCHAULT
Juriste bénévole
- Mail : mhpuchault@chainedelespoir.org

SOMMAIRE

_ **Nos actions** p.04
_ **Le legs** p.06
_ **La donation** p.12
_ **L'assurance-vie** p.14
_ **Le don sur succession** p.16
_ **Notre charte déontologique des libéralités** p.17
_ **Transmettre, en toute sérénité** p.22

L'AVENIR SANS ENFANCE, CELA N'EXISTE PAS…

Alors que la santé et l'éducation figurent parmi les droits fondamentaux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, des millions d'enfants à travers le monde en sont malheureusement toujours privés…

En 1994, pour répondre à cette problématique, La Chaîne de l'Espoir mettait en place une formidable chaîne de solidarité pour sauver ces enfants : chirurgiens, médecins, infirmières, familles d'accueil, parrains, partenaires, sponsors, bénévoles… Une chaîne qui reste aujourd'hui plus mobilisée que jamais pour leur offrir un espoir de vie.

Opérer des enfants, favoriser leur accès à l'éducation, former des équipes médicales, construire des hôpitaux et des écoles… Si notre pari sur l'avenir commence à devenir une réalité dans certains des pays où nous intervenons, il reste cependant beaucoup à faire…

Notre action en faveur des enfants n'aurait aucun sens si elle ne s'inscrivait pas dans la durée. En choisissant de vous engager à nos côtés, vous agissez pour la poursuite de notre travail et le développement de nos projets.

Parce que l'avenir sans enfance, cela n'existe pas…

Merci du fond du cœur pour votre confiance !

Dr Éric Cheysson
Président

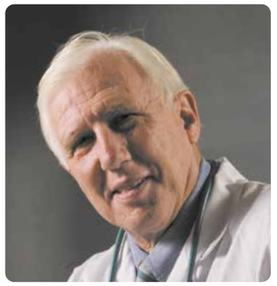

Pr Alain Deloche
Fondateur

Fondée en 1994 par le Professeur Alain Deloche et présidée par le Docteur Éric Cheysson, La Chaîne de l'Espoir est un réseau d'excellence et d'expertises médico-chirurgicales, un acteur engagé pour donner accès aux soins et à l'éducation aux enfants les plus pauvres à travers le monde.

NOS ACTIONS

_ OPÉRER LES ENFANTS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

La Chaîne de l'Espoir soigne et opère les enfants pauvres de pays en développement, soit en les transférant en France, soit sur place lors de ses missions.

_ TRANSMETTRE DES COMPÉTENCES MÉDICO-CHIRURGICALES ET DONNER LES MOYENS DE SOIGNER SUR PLACE

La Chaîne de l'Espoir transmet compétences et savoir-faire aux équipes médicales des pays en développement par des formations pratiques et théoriques afin qu'elles soient autonomes pour soigner elles-mêmes les enfants.

La Chaîne de l'Espoir construit et équipe des hôpitaux adaptés aux besoins et aux réalités locales.

_ INTERVENIR DANS DES SITUATIONS D'URGENCE

La Chaîne de l'Espoir met son expertise et ses réseaux au service des populations victimes de catastrophes humanitaires.

_ AIDER LES ENFANTS DÉFAVORISÉS À ALLER À L'ÉCOLE

La Chaîne de l'Espoir favorise l'accès à l'éducation d'enfants défavorisés qui peuvent ainsi suivre leur scolarité dans la durée et / ou accéder à une formation professionnelle. Ces enfants bénéficient d'un suivi médical.

La Chaîne de l'Espoir développe également de nombreux projets collectifs pour aider les enfants et leur communauté : réhabilitation d'écoles, apport d'équipements, maison d'accueil pour les orphelins, dépistage médical…

LE LEGS

Le legs est une libéralité faite par testament qui vous permet de transmettre à La Chaîne de l'Espoir tout ou partie de vos biens, selon votre situation familiale.

Le testament est obligatoire. Il peut être modifié ou annulé à tout moment et ne prend effet qu'à votre décès.

_ QUE POUVEZ-VOUS LÉGUER À LA CHAÎNE DE L'ESPOIR ?

Vous pouvez léguer à La Chaîne de l'Espoir tout type de biens: immobilier, mobilier, somme d'argent, titres, bénéfice d'une assurance-vie…

_ POUVEZ-VOUS TOUT LÉGUER À LA CHAÎNE DE L'ESPOIR ?

Si vous avez des héritiers réservataires (descendants ou conjoint survivant en l'absence de descendants*), une partie de vos biens leur revient légalement. Cette part, appelée « réserve » protège leurs intérêts. L'autre part est appelée « quotité disponible »**. Vous pouvez la donner ou la léguer en toute liberté à La Chaîne de l'Espoir, à la condition de le faire par testament.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pouvez transmettre la totalité de vos biens à La Chaîne de l'Espoir, également à la condition de le faire par testament.

** Article 914-1 du Code Civil*
*** Article 912 du Code Civil*

_ QUELLE PROPORTION DE VOS BIENS POUVEZ-VOUS LÉGUER À LA CHAÎNE DE L'ESPOIR ? *(EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT)*

Vous avez	La réserve est de	La quotité disponible est de
1 enfant ou son (ses) descendant(s) par représentation	1/2 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants ou leur(s) descendant(s) par représentation	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants et plus ou leur(s) descendant(s) par représentation	3/4 de la succession	1/4 de la succession

_ CHOISIR LA FORME DE VOTRE LEGS

Le legs universel

Vous donnez **la totalité** de vos biens disponibles à une personne ou à une association.

Vous pouvez désigner un seul ou plusieurs légataires universels qui, lors de la succession, auront les mêmes droits et obligations. Le légataire universel peut avoir pour charge de délivrer les legs particuliers.

Le legs à titre universel

Vous donnez **une quote-part** de l'ensemble de vos biens ou une catégorie de vos biens à une personne ou à une association.

Le legs à titre particulier

Vous attribuez **un ou plusieurs biens** précisément désignés (un appartement, une somme d'argent, une œuvre d'art…) à une personne ou à une association.

Attention : les bénéficiaires d'un legs universel ou d'un legs à titre universel héritent également des dettes et charges du testateur au moment de la succession, à hauteur de la quote-part reçue par chacun.

Les bénéficiaires d'un legs à titre particulier ne sont pas tenus au paiement des dettes et charges du testateur.

Il est à noter que, si le passif (dettes et charges) est supérieur à l'actif de la succession, La Chaîne de l'Espoir se réserve le droit de refuser un legs qui lui est consenti.

_ LES DISPOSITIONS FISCALES

La Chaîne de l'Espoir, en tant qu'association de bienfaisance, bénéficie de l'article 795-4 du Code Général des Impôts. À ce titre, les legs qui lui sont consentis sont totalement exonérés de droits de succession.

Vous souhaitez faire un legs à un(e) parent(e) éloigné(e) ou à un(e) ami(e) sans que la totalité des droits de succession soit versée à l'État ?

Dans le cadre d'un legs à un membre éloigné de votre famille ou d'un non parent, le montant des droits de succession qu'il devra verser à l'État peut s'élever jusqu'à 60%.

Pour réduire le montant de ces droits, vous pouvez désigner La Chaîne de l'Espoir comme légataire universelle, à charge pour elle de délivrer un legs à titre particulier, net de tous frais et droits, à la personne à qui vous souhaitez transmettre un bien ou une somme d'argent.

La Chaîne de l'Espoir, qui est exonérée des droits de votre succession, acquittera ceux du légataire particulier et percevra la différence qui aurait été versée à l'État pour le cas où votre parent(e) ou ami(e) aurait été désignée comme seul(e) légataire.

_ UN EXEMPLE CONCRET

	1ER CAS : Vous léguez 100 000 € directement à votre parent(e) ou ami(e)	2ÈME CAS : Vous léguez 100 000 € à La Chaîne de l'Espoir, à charge pour elle de transmettre un legs à titre particulier de 40 000 € net de frais et droits à votre parent(e) ou ami(e)
Montant légué	100 000 €	100 000 €
Montant des droits perçus par l'État	60 000 € (60% de 100 000 €)	24 000 € (60% de 40 000 €)
Montant remis à votre parent(e) ou ami(e)	40 000 €	40 000 €
Montant reçu par La Chaîne de l'Espoir	0 €	36 000 €

On constate ainsi que, sans léser votre parent(e) ou ami(e) qui reçoit le même montant dans les deux cas, La Chaîne de l'Espoir peut bénéficier de la somme de 36 000 €.

Attention : Afin d'éviter tout risque de contestation sur le plan fiscal, il est conseillé de voir avec votre notaire dans quelles proportions vous pouvez effectuer un legs à titre particulier.

Par ailleurs, La Chaîne de l'Espoir se réserve le droit de refuser un legs universel si les droits à payer sur un legs à titre particulier venaient à absorber l'actif successoral ou à le réduire de manière importante.

_ LE TESTAMENT

Le testament est un document écrit par lequel vous décidez, de votre vivant, de ce qu'il adviendra de vos biens après votre décès. Si vous n'avez pas d'héritiers au degré successible (6ème degré, c'est-à-dire des cousins issus de germain) et que vous n'avez pas fait de testament, vos biens seront automatiquement transmis à L'État à votre décès.

Vous pouvez à tout moment révoquer ou modifier votre testament. Il vous suffit de rédiger un nouveau testament qui annulera vos dispositions antérieures.

Attention : Pour être valable, le testament le plus récent doit clairement mentionner qu'il révoque le testament précédent dans toutes ses dispositions.

_ CHOISIR LA FORME DE VOTRE TESTAMENT

Le testament olographe

Cette forme de testament est la plus répandue. Elle est simple à mettre en œuvre puisque vous écrivez vous-même votre testament. Toutefois, ce testament peut donner lieu à contestation s'il n'est pas rédigé avec l'aide d'un notaire. En effet, s'il est raturé, imprécis ou ambigu, cela engendrera des problèmes d'interprétation et entraînera des complications juridiques et administratives longues et coûteuses pour le bénéficiaire de votre legs.

Pour être recevable, le testament doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main (pas de dactylographie).

Il doit comporter :

- Votre état-civil complet
- La désignation précise du ou des biens légués
- La désignation précise du ou des bénéficiaires des biens légués
- La désignation d'un légataire universel appelé à recueillir tout ce qui n'aurait pas été légué à titre particulier et à payer le passif de la succession

S'il comporte plusieurs pages, vous devez toutes les numéroter et y apposer vos initiales.

Le testament olographe peut être conservé chez vous. Toutefois, pour être sûr qu'il soit trouvé, nous vous conseillons de le déposer chez votre notaire qui vous conseillera sur sa rédaction. Cette démarche est généralement gratuite.

Pour plus de sécurité, vous pouvez également demander à votre notaire de déclarer l'existence de votre testament au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Vous aurez ainsi la certitude que votre testament sera pris en compte, notamment si un autre notaire que le vôtre se trouve en charge de votre succession. Cette démarche, facultative, est payante.

Le testament authentique

Cette forme de testament est la plus sûre. Le testament est établi par votre notaire sous votre dictée, en présence de deux témoins, ni parents ni alliés avec vous. Ce testament peut également être établi par deux notaires sans témoins. Votre notaire suit exactement vos volontés et la rédaction se fait en direct.

L'existence du testament authentique est ensuite déclarée au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

Le testament authentique est payant, le coût variant en fonction de la valeur des biens donnés. Mais il possède un avantage indéniable : il est incontestable.

Attention : quelle que soit la forme de testament que vous choisirez, nous vous conseillons vivement de veiller à ce qu'il soit facilement découvert à votre décès. Vous pouvez également nous en transmettre une copie.

_ L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Vous pouvez désigner, parmi vos proches, un exécuteur testamentaire qui sera chargé de veiller à la bonne exécution de vos dernières volontés.

Il est préférable de mentionner son nom dans votre testament, de lui en remettre une copie et de lui indiquer où se trouve l'original. Il est vivement recommandé, dans ce cas, de recueillir le conseil d'un notaire pour définir les pouvoirs que vous voulez conférer à l'exécuteur testamentaire, qui peuvent être très étendus, et faciliter ainsi le règlement de votre succession.

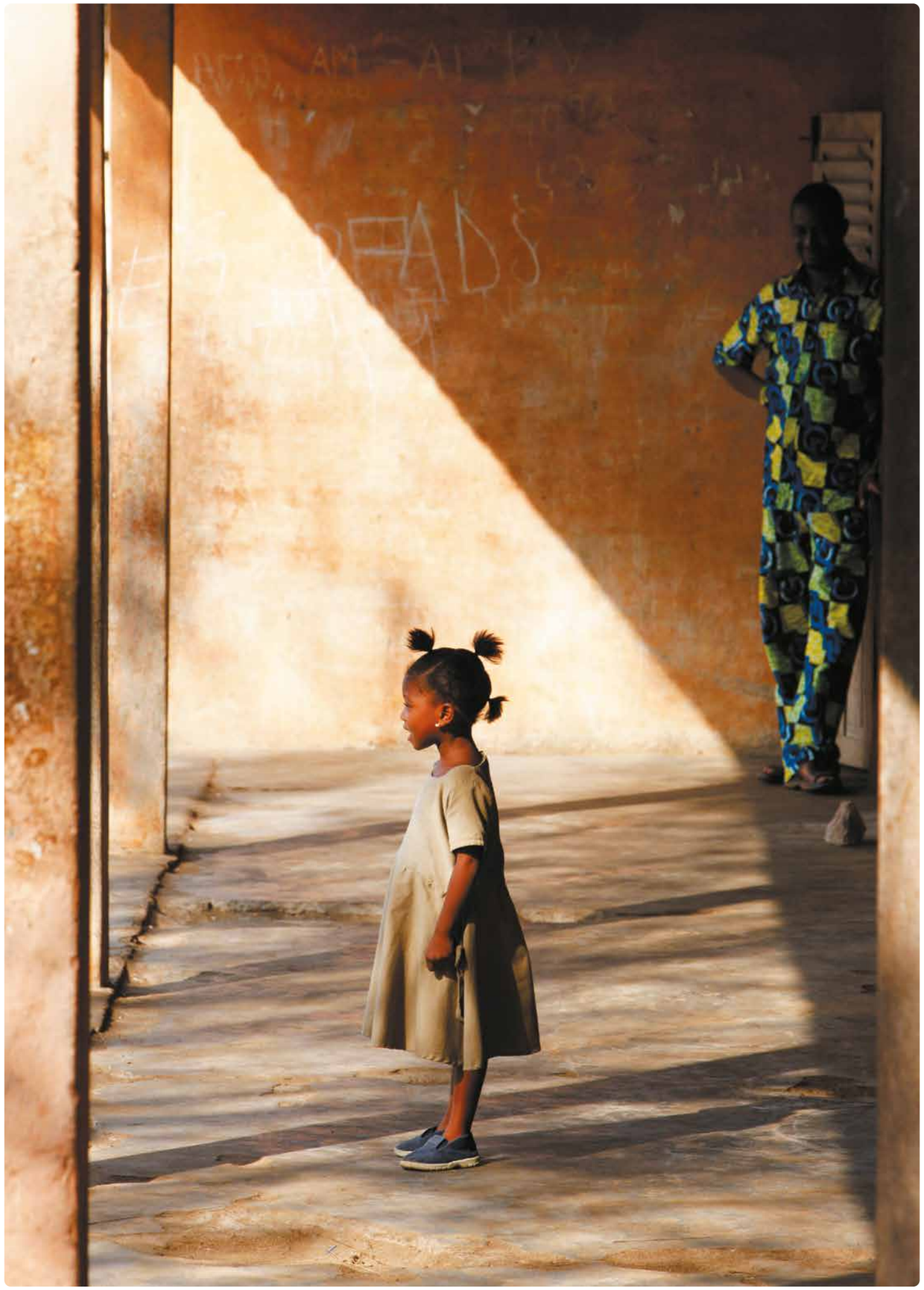

LA DONATION

La donation est un acte par lequel vous transmettez, de votre vivant, les droits ou la propriété d'un bien à La Chaîne de l'Espoir. Cet acte, qui se fait obligatoirement devant notaire, est à effet immédiat et irrévocable. Il est sans contrepartie.

_ QUE POUVEZ-VOUS TRANSMETTRE PAR DONATION À LA CHAÎNE DE L'ESPOIR ?

Par donation, vous pouvez transmettre à La Chaîne de l'Espoir:

- des biens mobiliers: somme d'argent, titres, assurance-vie, actions, bijoux, meubles, objets d'art...
- des biens immobiliers: appartement, maison, terrain…

_ DANS QUELLE PROPORTION POUVEZ-VOUS TRANSMETTRE VOS BIENS À LA CHAÎNE DE L'ESPOIR ?

En raison de son caractère immédiat et irrévocable, une donation ne doit pas avoir pour effet de vous placer dans une situation financière délicate.

Par ailleurs, en présence d'héritiers réservataires, la donation ne peut excéder le montant de la quotité disponible.

_ CHOISIR LA FORME DE VOTRE DONATION

La donation en pleine propriété

Cette forme de donation est la plus simple et la plus courante. Vous transmettez définitivement et pleinement le bien de votre choix à La Chaîne de l'Espoir.

La donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit

Vous transmettez la nue-propriété de votre bien à La Chaîne de l'Espoir et vous en conservez la jouissance (usufruit) à votre propre profit ou à celui d'une tierce personne jusqu'à son décès.

La donation temporaire d'usufruit

Cette forme de donation vous permet de transmettre à La Chaîne de l'Espoir, pour une durée limitée, la jouissance et les fruits d'un bien tout en conservant la propriété.

La période de transmission de l'usufruit est au minimum de trois ans. La donation porte sur des actifs (loyer immobilier, rendement de placements financiers…) contribuant à la réalisation de l'objet social de La Chaîne de l'Espoir.

Sur le plan fiscal, cette forme de donation vous permet d'exclure les biens transmis de votre base d'imposition pendant toute la durée de l'usufruit temporaire.

_ LES DISPOSITIONS FISCALES

La Chaîne de l'Espoir, en tant qu'association de bienfaisance, bénéficie de l'article 795-4 du Code Général des Impôts. À ce titre, les donations qui lui sont consenties, quelle que soit leur valeur, sont totalement exonérées de droits de mutation.

_ LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE VOTRE DONATION

Après acceptation de la donation par le Conseil d'Administration de La Chaîne de l'Espoir, un acte de donation est établi par votre notaire qui vous aura conseillé(e) au préalable. Après signature de l'acte entre les deux parties, l'acte est transmis à la Préfecture qui délivre une décision d'absence d'opposition.

La donation est alors définitive.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un contrat d'épargne et de prévoyance qui vous permet de vous constituer un capital et de le faire fructifier en prévision d'un complément de revenus ou de retraite dans un cadre fiscal avantageux.

_ SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VIE

Pour souscrire une assurance-vie, il suffit de vous adresser à votre banque ou à une compagnie d'assurance. Différentes formules adaptées à votre situation financière et à vos besoins vous seront proposées, tant pour le type de placement que pour le type de versement. Vous pouvez souscrire plusieurs contrats d'assurance-vie.

_ DÉSIGNER UN OU PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Votre contrat d'assurance-vie vous permet de désigner le bénéficiaire qui percevra le capital décès (capital + intérêts). Le bénéficiaire peut être une personne physique (parent, ami…), une personne morale de droit privé (association, fondation…) ou une personne de droit public (collectivités locales, établissements publics…). Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conjointement ou successivement.

La clause bénéficiaire

La désignation du ou des bénéficiaires de votre contrat est loin d'être une simple formalité. En effet, en l'absence de désignation ou en cas d'ambiguïté, les sommes investies sont réintégrées dans l'actif successoral et donc soumises aux droits de succession même en présence d'héritiers directs ou indirects *(Article L 132-11 du Code des Assurances).*

Si vous n'avez pas d'héritiers et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaires, votre contrat tombera en déshérence. Les sommes investies seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins trente ans à compter de la date d'échéance du contrat ou de la date de votre décès *(Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence).*

La clause bénéficiaire doit donc être rédigée avec le plus grand soin. Ainsi, si vous décidez de désigner La Chaîne de l'Espoir bénéficiaire pour partie ou totalité de votre contrat, la seule formule à utiliser sera :

LA CHAÎNE DE L'ESPOIR
56-58 rue des Morillons - 75015 Paris

La modification de la clause bénéficiaire

Vous avez toute liberté pour modifier la clause bénéficiaire au profit d'une autre personne ou d'une autre association sauf, et c'est là une très importante exception, si le premier bénéficiaire désigné a accepté le contrat. La désignation de ce bénéficiaire devient en principe irrévocable.

L'acceptation du bénéficiaire

Il est essentiel de savoir que l'acceptation du bénéficiaire, qui n'est pas obligatoire, ne peut se faire sans votre accord *(Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés).* Cette acceptation se fait par un avenant tripartite signé par l'assuré, le bénéficiaire et l'assureur *(Article L 132-9 du Code des Assurances).*

Les conséquences de l'acceptation sont contraignantes : le rachat, l'avance ou le nantissement du contrat (par exemple pour garantir un prêt…) ne sont possibles qu'avec le consentement du bénéficiaire. Cette procédure s'applique aux contrats ouverts après le 18 décembre 2007 et à tous ceux, plus anciens, qui n'ont pas encore été acceptés par le bénéficiaire.

L'information du bénéficiaire

L'assureur est tenu de s'informer du décès éventuel de l'assuré, de rechercher le bénéficiaire et de l'aviser de la clause rédigée à son profit *(Article L 132-9-3 du Code des Assurances).*

Toutefois, compte tenu du nombre considérable de contrats non réclamés, il est préférable de prendre les précautions nécessaires pour que le bénéficiaire soit préalablement averti de l'existence de votre contrat et puisse, à votre décès, demander le versement du capital investi.

Ainsi, vous pouvez choisir d'en informer le bénéficiaire lui-même ou de le mentionner dans un testament déposé chez votre notaire.

_ LES DISPOSITIONS FISCALES

Pour vous-même

Tous les contrats d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux obligatoires CSG – CRDS. Le taux d'imposition des intérêts réalisés varie en fonction de la date à laquelle ces contrats ont été souscrits et de leur durée.

Ainsi, en cas de rachat partiel ou total de contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997, les intérêts sont soumis soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option au prélèvement forfaitaire libératoire avec un taux de 35% en cas de rachat avant quatre ans, de 15% entre quatre et huit ans. Après 8 ans, ce taux passe à 7,5% après un abattement annuel de 4 600 € (personne seule).

Pour le(s) particulier(s) bénéficiaire(s) de votre contrat

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées depuis le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Pas de taxation	Application d'un abattement de 152 000 €** Prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et de 31,25% au-delà	Application d'un abattement de 152 000 €** Prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et de 31,25% au-delà
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30 500 €*	Application d'un abattement de 152 000 €** Prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 € et de 31,25% au-delà	Droits de succession dus sur la fraction des primes excédant 30 500 €*

** En cas de pluralité des bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti en fonction de la part revenant à chacun.*
*** L'abattement de 152 000 € s'applique pour chaque bénéficiaire.*

Attention : votre conjoint ou partenaire de PACS est totalement exonéré de prélèvement forfaitaire et de droits de succession *(Loi du 21 août 2007)*.

Pour La Chaîne de l'Espoir

La Chaîne de l'Espoir, en tant qu'association de bienfaisance, bénéficie de l'article 795-4 du Code Général des Impôts. À ce titre, les assurances-vie qui lui sont transmises sont totalement exonérées de droits de succession, quels que soient le montant du capital transmis et la date de souscription du contrat.

LE DON SUR SUCCESSION

Si vous êtes héritier indirect d'un parent ou ami décédé et si le montant des droits de succession à régler est trop élevé, vous pouvez effectuer un don sur succession à La Chaîne de l'Espoir.

_ LES DISPOSITIONS FISCALES

Vous bénéficiez d'un abattement égal au montant de votre don sur la part nette de votre héritage servant au calcul de vos droits de succession. Cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu *(Article 788 du Code Général des Impôts).*

Dans le cadre de ce type de libéralité, La Chaîne de l'Espoir ne peut recevoir que des versements en numéraire. Le don sur succession doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois qui suivent le décès de votre parent ou ami.

Si vous envisagez d'effectuer un tel don à La Chaîne de l'Espoir, parlez-en avec votre notaire qui se chargera de toutes les démarches administratives.

NOTRE CHARTE DÉONTOLOGIQUE DES LIBÉRALITÉS

Dans le cadre de sa politique de recherche de fonds lui permettant de financer ses projets, La Chaîne de l'Espoir voit aujourd'hui se développer significativement le soutien de bienfaiteurs via les libéralités qui lui sont consenties (legs, donations et assurances-vie). On précisera ici que par « bienfaiteur », on entend qu'il s'agit de toute personne, vivante ou décédée, qui transmet tout ou partie de son patrimoine à La Chaîne de l'Espoir.

La Chaîne de l'Espoir, qui ne s'est jamais départie de son devoir d'information, de transparence et de respect vis-à-vis de ses donateurs, s'est dotée d'une charte de déontologie définissant les principes essentiels en matière de libéralités.

_ I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transparence, la rigueur et le respect de la législation

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter son devoir de transparence et de rigueur tant dans sa relation avec le bienfaiteur que dans la gestion des libéralités et l'utilisation des fonds qui lui sont transmis.

La gestion des libéralités se fait dans le respect absolu de la législation en vigueur applicable en la matière.

Le respect de la volonté du bienfaiteur

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter l'autonomie de la volonté du bienfaiteur ainsi que les volontés du bienfaiteur formulées par écrit, notamment concernant toute charge et/ou affectation grevant une libéralité dès lors que celle-ci s'inscrit dans le cadre de ses missions statutaires, des principes définis dans la présente charte et de ses procédures internes. La Chaîne de l'Espoir en informe préalablement le bienfaiteur.

Son engagement se limitant au respect des volontés du bienfaiteur formulées par écrit, La Chaîne de l'Espoir conserve son entière liberté vis-à-vis des proches du bienfaiteur.

La confidentialité

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter et à faire respecter, en interne et en externe, la confidentialité de toutes informations relatives au bienfaiteur et aux libéralités qui lui sont consenties. Seules les personnes habilitées à intervenir dans la gestion des libéralités ont accès à ces informations, dans la limite de ce qui est utile et nécessaire. Ces personnes sont soumises à un devoir de réserve.

L'impartialité, le désintéressement et l'absence de conflit d'intérêts

La Chaîne de l'Espoir s'engage à assurer l'impartialité, le désintéressement et l'absence de conflit d'intérêts de tout membre de l'association, salarié, bénévole ou représentant, intervenant dans la gestion des libéralités.

La confraternité entre organismes bénéficiaires

Lorsque La Chaîne de l'Espoir est bénéficiaire d'une libéralité conjointement avec d'autres organismes, elle s'engage à collaborer avec ces derniers en parfaite intelligence et de manière confraternelle afin de garantir une gestion optimale du dossier et servir ainsi au mieux les intérêts de tous.

_ II. LES PRINCIPES RELATIFS AU BIENFAITEUR

La personne du bienfaiteur

Toute personne peut être bienfaiteur de La Chaîne de l'Espoir.

Toutefois, La Chaîne de l'Espoir se réserve la possibilité de refuser une libéralité d'un bienfaiteur s'il existe des risques pouvant porter préjudice à son image, à son fonctionnement ou à la réalisation de ses missions tels que : conflit d'intérêts, doute sur la légalité des activités, intentions ou situation fiscale du bienfaiteur…

La relation avec le bienfaiteur

La Chaîne de l'Espoir s'engage à informer pleinement le bienfaiteur sur son projet de libéralité notamment sur la possibilité de modifier sa décision ou sur la possibilité de répondre ou non à ses conditions le cas échéant.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à ne pas influencer le bienfaiteur sur les dispositions à prendre.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter la vie privée du bienfaiteur et à ne lui demander que les renseignements strictement nécessaires pour répondre à sa demande d'informations.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à assurer la totale confidentialité des informations données par le bienfaiteur.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à veiller à ce que les membres de l'association, salariés, bénévoles ou représentants, n'entretiennent aucun rapport avec le bienfaiteur susceptible de les conduire à outrepasser leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à veiller à ce que les membres de l'association, salariés, bénévoles ou représentants, n'aient pas des comportements qui pourraient être assimilés à du harcèlement ou à de l'abus de faiblesse vis-à-vis du bienfaiteur, notamment si celui-ci s'avère vulnérable.

Toute personne, salariée, bénévole ou réprésentante de La Chaîne de l'Espoir, impliquée dans la gestion des libéralités, s'engage à renoncer au bénéfice de toute libéralité qui pourrait lui être consentie à titre personnel par le bienfaiteur. Cet engagement devient caduc s'il y a existence d'un lien personnel préexistant entre cette personne et le bienfaiteur.

_ III. LES PRINCIPES RELATIFS À LA LIBÉRALITÉ

La Chaîne de l'Espoir peut accepter ou refuser les libéralités qui lui sont consenties selon la nature, le contenu et les éventuelles conditions et charges qui les grèvent.

La nature et l'origine

La Chaîne de l'Espoir peut recevoir des libéralités en numéraire ou en nature. Pour les libéralités effectuées en nature, les biens mobiliers ou immobiliers non nécessaires au but poursuivi par l'association sont vendus.

La Chaîne de l'Espoir a toute latitude pour refuser une libéralité dans un souci de préservation de ses intérêts économiques, de son identité et ses missions, de ses valeurs et ses principes.

La Chaîne de l'Espoir a toute liberté pour refuser une libéralité pour le cas où il existerait un doute sur sa légalité ou son origine.

La condition

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter pleinement la volonté du bienfaiteur formulée par écrit. À ce titre, elle devra accepter ou refuser en totalité les dispositions prises en sa faveur et garde son entière liberté vis-à-vis des proches du bienfaiteur.

Lorsque la libéralité est grevée d'une condition, La Chaîne de l'Espoir veille à ce que ladite libéralité n'engage pas de charges ou engagements disproportionnés susceptibles de nuire à l'accomplissement de ses missions ou au respect des principes énoncés dans la présente charte.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter l'affectation formulée par écrit par le bienfaiteur. Le Conseil d'Administration de l'association se réserve toutefois le droit de modifier cette affectation si celle-ci n'a plus lieu d'être au moment où la libéralité est délivrée à l'association (programme clôturé par exemple). Dans le cadre d'une donation avec charge, La Chaîne de l'Espoir informera le bienfaiteur de la situation et pourra envisager avec lui une nouvelle orientation de la libéralité.

La Chaîne de l'Espoir reste libre du contenu de ses programmes y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, par une libéralité. Les missions de l'association ne peuvent être infléchies par les intérêts du bienfaiteur.

_ IV. LES PRINCIPES RELATIFS À LA GESTION DES DOSSIERS DE LIBÉRALITÉ

La Chaîne de l'Espoir s'engage à tout mettre en œuvre pour que le traitement juridique et comptable des dossiers de libéralité soit assuré avec célérité, rigueur et transparence, et en l'absence de tout conflit d'intérêts.

Le Conseil d'Administration de La Chaîne de l'Espoir est destinataire de tous les éléments lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause pour l'acceptation ou non de la libéralité consentie.

En cas de difficulté pour assurer le respect de la volonté du bienfaiteur, La Chaîne de l'Espoir se réserve la possibilité de saisir les organismes compétents afin d'y parvenir tout en préservant son objet social et ses intérêts (Chambres Départementales des Notaires, tribunaux). De même, elle se réserve la possibilité de demander le transfert d'un dossier de libéralité d'un notaire à un autre notaire si elle a la conviction que ses intérêts ne sont pas défendus conformément à la législation en vigueur.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à utiliser les fonds transmis dans le cadre de ses missions statutaires, conformément à la volonté exprimée du bienfaiteur, dans les limites précédemment énoncées.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à optimiser l'emploi des fonds qui lui sont transmis.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à réaliser les biens transmis, mobiliers et immobiliers, dans les meilleures conditions financières et de transparence, et en écartant tout conflit d'intérêt.

La Chaîne de l'Espoir s'engage à respecter les règles d'usage de confidentialité pour tout dossier de libéralité dont elle a la charge.

La Chaîne de l'Espoir se soumet, dans le cadre de la gestion des dossiers de libéralité, au contrôle d'un commissaire aux comptes indépendant et au contrôle éventuel des magistrats de la Cour des Comptes.

_ V. LES PRINCIPES RELATIFS À LA COMMUNICATION AUTOUR DE LA LIBÉRALITÉ

La Chaîne de l'Espoir est amenée, dans le cadre du principe de transparence, à communiquer sur les libéralités en général.

La Chaîne de l'Espoir s'engage, dans le cadre de sa communication sur les libéralités, à ne pas révéler, directement ou indirectement, l'identité d'un bienfaiteur sans son autorisation expresse.

_ VI. L'APPLICATION ET LA DIFFUSION DE LA PRÉSENTE CHARTE

Toute personne, salariée, bénévole ou réprésentante de La Chaîne de l'Espoir, impliquée dans la gestion des libéralités, s'engage à respecter les principes énoncés dans la présente charte.

Le Conseil d'Administration de La Chaîne de l'Espoir est garant de l'application de la présente charte.

La présente charte est tenue à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elle est également diffusée sur le site internet de La Chaîne de l'Espoir.

TRANSMETTRE, EN TOUTE SÉRÉNITÉ

La Chaîne de l'Espoir est une association humanitaire Loi 1901. Créée en 1994 par le Professeur Alain Deloche, chirurgien cardiaque, et présidée par le Docteur Éric Cheysson, chirurgien vasculaire, elle a pour mission de :

- Soigner, en France et à l'étranger, des enfants qui ne peuvent l'être, faute de moyens techniques ou financiers, dans leur pays d'origine.
- Assurer la formation du personnel médical local dans les domaines de spécialités répondant aux différentes pathologies de l'enfant.
- Procéder à des transferts de technologie médicale, à des apports d'équipements et de matériels consommables dans les pays où les structures sanitaires sont insuffisantes.
- Favoriser le développement de structures hospitalières adaptées aux besoins locaux.
- Fournir une assistance humanitaire à l'occasion de conflits ou de catastrophes naturelles.
- Favoriser l'accès à l'éducation des enfants.

_ DES GARANTIES POUR MÉRITER VOTRE CONFIANCE

La Chaîne de l'Espoir réalise ses actions en toute indépendance grâce au soutien du grand public. En réponse à la confiance et à la générosité de ses donateurs, elle s'engage à gérer les fonds reçus avec rigueur et en toute transparence.

Des comptes certifiés

Les comptes de La Chaîne de l'Espoir sont contrôlés et certifiés chaque année par un commissaire aux comptes indépendant. Ces comptes annuels sont disponibles sur demande par courrier ou par téléphone au 01 44 12 66 66. Ils sont également téléchargeables sur le site internet www.chainedelespoir.org.

Des labels de confiance

La Chaîne de l'Espoir est membre du Comité de la Charte, organisme d'agrément et de contrôle des associations et des fondations faisant appel à la générosité du public. Elle s'engage, de fait, à respecter des règles strictes pour assurer une gestion désintéressée et rigoureuse et une transparence financière totale.

En 2012, La Chaîne de l'Espoir a obtenu le label IDEAS attestant de la qualité et de la transparence de notre association en matière de gouvernance, de gestion financière et d'efficacité dans ses actions.

Sites de référence et d'informations complémentaires

- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.notaires.fr

Remerciements : Nous remercions chaleureusement Maître Frédéric MARTIN (Étude Allez et Associés) pour l'aide amicale et précieuse qu'il nous a apportée lors de la rédaction de cette brochure.

Crédits photos : Pascal Deloche / Godong, Natalia Kovachevski, Jean-François Mousseau, Catherine Leblanc / Godong, Oriane Zerah, ECHO, Philippe Lissac / Godong, Julien Kumar / Godong, La Chaîne de l'Espoir.

Conception/réalisation : Atropine Communication

La chaîne de l'espoir

Ensemble, sauvons des enfants

La Chaîne de l'Espoir
56-58 rue des Morillons - 75015 Paris

www.chainedelespoir.org

La Chaîne de l'Espoir est une association de bienfaisance bénéficiant de l'article 795-4 du Code Général des Impôts.
À ce titre, les legs, donations et assurances-vie qui lui sont consentis sont totalement exonérés de droits de succession et de mutation.